



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un élevage de
3910 bovins destinés à l'exportation, 240 bovins à
l'engraissement et 320 vaches allaitantes.

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête n° DL-BRENV-2018-123-1

Vu le code de l'environnement, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'article R 512-27 (version antérieure au 1^{er} mars 2017)

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, précisant que les demandes d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, soit le 1^{er} mars 2017,

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration n°14-621 du 27 octobre 2014 répertoriant l'élevage de Monsieur Daniel VIARD pour un effectif de 390 bovins à l'engraissement et 350 vaches allaitantes - rubrique n°2101-1-b et 2101-3 sur la commune de DIGOIN ;

Vu les effectifs détenus par Monsieur VIARD, 1619 bovins le 29 décembre 2014, 742 bovins le 21 janvier 2015 soumettant cet élevage au régime de l'autorisation sous la rubrique 2101-1a ;

Vu les huit plaintes reçues à la préfecture et à la direction de la protection des populations entre 2012 et 2016 sur les nuisances occasionnées au voisinage par le fonctionnement de l'exploitation de M. VIARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-01368 du 16 avril 2012, mettant en demeure M. VIARD de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction du 19 décembre 2012 pour non respect de la mise en demeure du 16 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-001 en date du 18 février 2015 mettant en demeure M. VIARD de déposer un dossier d'autorisation avant le 30 juin 2015 ;

Vu la demande déposée par Monsieur Daniel VIARD en préfecture le 8 mars 2016 et complétée le 28 février 2017 suite à une déclaration d'irrecevabilité du 12 avril 2016, sollicitant l'autorisation d'exploiter un élevage

de 3910 bovins destinés à l'exportation, 240 bovins à l'engraissement et 320 vaches allaitantes sur la commune de DIGOIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017, estimant le dossier et ses compléments suffisants pour permettre d'apprécier les principales caractéristiques de l'installation projetée, et proposant la mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu en date du 11 mai 2017, la décision E17000056/21 de Monsieur le Président du tribunal administratif de DIJON portant désignation en qualité du commissaire enquêteur de Monsieur Charles HOUPIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-186-1 en date du 5 juillet 2017 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 22 août 2017 au 22 septembre 2017, sur le territoire de la commune de DIGOIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique et la publication de cet avis dans deux journaux locaux le Journal de Saône-et-Loire et l'Exploitant Agricole ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-290-1 en date du 17 octobre 2017, accordant un délai supplémentaire de 15 jours à Monsieur Charles HOUPIER, commissaire enquêteur, suite à sa demande faite par courrier du 1^{er} octobre 2017, en vue de remettre son rapport et ses conclusions le 7 novembre 2017 au lieu du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2017 ;

Vu les avis des différents services consultés : Institut National de l'Origine et de la Qualité, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, et Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

Vu le registre d'enquête et le nombre très important d'observations, remarques et avis négatifs formulés dans le cadre de l'enquête publique traduisant une très forte opposition au projet : seulement 11 avis favorables au projet sur 24 inscriptions au registre d'enquête, 47 courriers adressés ou déposés en mairie de Digoin, dont 15 par des associations, 50 envois par courriel dont certains sous forme de pétitions (une pétition « non aux 4000 vaches » a récolté à la date de fin d'enquête publique 61 419 signatures) ;

Vu la synthèse de ces observations remise à M. VIARD par le commissaire enquêteur le 29 septembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public communiqué le 13 octobre 2017 par le pétitionnaire au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis défavorable formulé par le commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2017 soulignant notamment la sensibilité du terrain aux ruissellements et infiltrations, l'absence d'étude sur la pérennité de la ressource en eau issue du forage et les incidences sur la nappe phréatique, l'absence d'accès préservant les riverains des nuisances liées au trafic des poids lourds et la capacité de l'installation envisagée ;

Vu l'avis du conseil municipal de DIGOIN en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de RIGNY SUR ARROUX en date du 27 septembre 2017, en particulier sur l'aménagement d'un nouvel accès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BENV-2018-11-5 du 11 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu le projet d'arrêté de refus et de rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques (CODERST) adressés à M. VIARD le 12 mars 2018 ;

VU l'avis favorable à la proposition de l'inspection des installations classées émis par le CODERST, lors de sa séance du 22 mars 2018 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2018 et ses observations reçues le 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère urbanisé de la zone, les conditions d'aménagement et d'exploitation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité publique et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le forage ainsi que le prélèvement de 58 000 m³ d'eau destinée à l'alimentation de l'exploitation a été réalisé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT la nature très perméable des sols et la proximité de l'Arroux, un nombre d'animaux aussi élevé sur une surface réduite génère une quantité importante de matières azotées susceptible de pollutions des sols et de la nappe d'accompagnement de la rivière Arroux ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments suffisants pour assurer la protection contre l'incendie (débit des poteaux incendie et/ou réserves incendies suffisamment dimensionnées) ;

CONSIDERANT que le bâtiment B5 prévu pour l'allotement de 2300 bovins, implanté à 27 mètres de l'Arroux, ne respecte pas les distances d'implantation imposées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre sus-visé, soit 35 mètres minimum vis-à-vis d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, Monsieur Daniel VIARD demande une dérogation aux fins de permettre une activité d'élevage dans le bâtiment B5 (changement d'affectation) ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé ne prévoit pas de déroger aux distances d'implantation ;

CONSIDERANT que la configuration de la voie d'accès à l'établissement existant par la rue de l'Arroux est inadaptée au trafic engendré par l'activité projetée, inadaptation constatée tant par la commune de Digoïn, que par les riverains, que par l'exploitant lui-même qui propose une solution alternative dans son dossier de demande d'autorisation en utilisant le chemin de Volgu ;

CONSIDERANT que l'accès actuel est également à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains à l'occasion du passage des camions de transport de déjections qui ne pourra que s'accroître avec l'augmentation de capacité liée au projet en l'absence de possibilité de détourner le trafic des camions,

CONSIDERANT que l'accès actuel n'est pas compatible avec la commodité du voisinage, la sécurité et la santé des riverains ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Rigny-sur-Arroux a donné un avis défavorable à l'utilisation du chemin de Volgu par le pétitionnaire pour l'activité projetée ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réponse, M. VIARD indique que le chemin propriété des communes des Digoïn et de Rigny-sur-Arroux, sera mis à sa disposition pour lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires pour accueillir l'important trafic de poids lourds généré par l'exploitation ;

CONSIDERANT, qu'aucun justificatif n'est produit en ce sens et les délibérations des conseils municipaux de Digoïn et de Rigny sous Arroux n'en font pas état ;

CONSIDERANT que le détournement du trafic des poids lourds envisagé dans le dossier par l'utilisation du chemin de Volgu n'est donc pas possible ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors des contrôles du 7 mars 2012 et 19 décembre 2012, que M. VIARD exploitait déjà un élevage de plus de 800 bovins à l'engraissement quand il a déposé, à titre de régularisation de l'activité, son dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation relevait donc du régime de l'autorisation au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement et fonctionnait sans arrêté préfectoral d'exploiter ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du CODERST à la demande d'autorisation présentée ;

CONSIDERANT que pour émettre un avis défavorable, le CODERST a notamment considéré :

- que l'exploitation de Monsieur VIARD a fait preuve d'antécédents très défavorables en matière de maîtrise des nuisances et de capacité à respecter les obligations réglementaires applicables,

- que le dossier présenté par Monsieur VIARD a été établi moins dans un objectif de régularisation que dans le but d'augmenter fortement, voire de façon manifestement disproportionnée, son activité actuelle,

- que l'une des conditions d'exploitation de cette installation dans le respect du voisinage, de la sécurité et la salubrité publiques, est le détournement du trafic des poids lourds par le chemin de Volgu, et que l'aménagement est impossible en l'absence d'accord des communes,

- que le bâtiment B5 prévu pour l'allotement de 2300 bovins ne respecte pas les distances d'implantation imposées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre sus-visé, soit 35 mètres minimum vis à vis d'un cours d'eau,

- que l'arrêté ministériel sus-visé ne prévoit pas de déroger aux distances d'implantation des bâtiments vis à vis des cours d'eau,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-27 du code de l'environnement susvisé, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable au projet du CODERST ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont donc pas réunies;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Daniel VIARD pour être autorisé à exploiter un élevage de 3910 bovins destinés à l'exportation, 240 bovins à l'engraissement et 320 vaches allaitantes sur la commune de DIGOIN, est rejetée.

Article 2 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Daniel VIARD.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Digoïn pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de DIGOIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir RIGNY SUR ARROUX

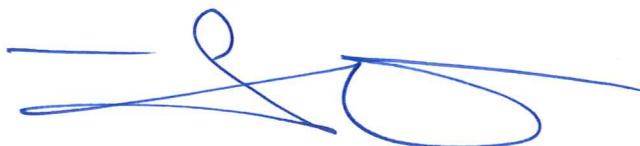
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de DIGOIN et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le

03 MAI 2018

Le Préfet,



Jérôme GUTTON